

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 08796
Numéro SIREN : 751 095 712
Nom ou dénomination : AFFLELOU

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2020 sous le numéro de dépôt 71353

123 8796

AFFLELOU

Société par actions simplifiée au capital de 233.531.553,20 euros

Siège social : 11, rue d'Argenson - 75008 Paris

751 095 712 RCS Paris

DE 27/1/20

AP/EA/ES/MJ
Au/Dir/MJ

DP

**ACTE UNANIME DES DECISIONS DES ASSOCIES PRISES SOUS SEING PRIVE EN DATE DU
27 JANVIER 2020**

JH

OC

L'an deux mille vingt, le vingt-sept janvier,

LION/SENECA LUX 2, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 8, rue Lou Hammer, L-1748 Luxembourg-Findel, Luxembourg, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B169.596, dûment représentée aux fins des présentes,

HOLDING AA & FILS, société à responsabilité limitée de droit Luxembourgeois, dont le siège social est sis 26, rue Glesener, L-1630 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 180.682 RCS Luxembourg, dûment représentée aux fins des présentes,

TCHIN MANAGEMENT 3, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 14, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 833 376 213 ("TM 3"), dûment représentée aux fins des présentes,

associés (ensemble les "**Associés**") de la société Afflelou, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 11, rue d'Argenson - 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 095 712 RCS Paris (la "**Société**"),

ont pris à l'initiative du président de la Société, conformément aux stipulations de l'article 14.6 des statuts de la Société (les "**Statuts**"), les décisions décrites ci-dessous portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du Traité de Fusion TM3 ;
2. Approbation de l'augmentation de capital de la Société consécutive à la Fusion sous la condition suspensive de la réalisation de ladite Fusion;
3. Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée ;
4. Autorisation donnée au président de la Société, aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité relative à la Fusion ;

5. Réduction du capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues apportées dans le cadre de la Fusion TM3 sous la condition suspensive de la réalisation de ladite Fusion TM 3 ; et
6. Pouvoir en vue des formalités légales.

Les sociétés Cabinet Deloitte et Associés et Ernst & Young et autres, co-commissaires aux comptes de la Société, ont été régulièrement informées de l'ordre du jour des présentes et n'ont pas formulé de commentaire particulier.

Les Associés indiquent avoir préalablement aux présentes pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des Statuts ;
- le rapport du président de la Société ;
- le texte des projets de décisions soumises aux Associés ;
- l'ensemble de la documentation relative à la fusion-absorption par le bas de la société TM 3 par la Société (la "**Fusion TM3**"), en ce compris (i) un exemplaire du projet de traité de fusion signé le 17 décembre 2019 (le "**Traité de Fusion TM3**", (ii) une copie du certificat de dépôt du Projet de Traité de Fusion TM3 au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et des publications au Bodacc y afférentes et (iii) une copie du rapport du commissaire aux apports relatif à la Fusion TM3 ;
- le rapport du commissaire aux apports prévu aux articles L. 236-10 III, L. 225-147 et R. 225-7 du Code de commerce ;
- le rapport spécial des co-commissaires relatifs (ii) à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu à l'article L. 225 -135 du Code de commerce ; et
- le rapport spécial des co-commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-204 du Code de commerce.

Conformément à l'article 13.2 des Statuts, les décisions à l'ordre du jour ont été préalablement autorisées par le conseil d'administration de la Société.

Les Associés, déclarent expressément renoncer au respect des délais de convocation et avoir pu prendre pleine et entière connaissance, en temps utile, de l'ordre du jour, du texte des projets de décisions, des différents rapports et plus généralement de tous documents et informations nécessaires à leur information préalablement aux décisions qui suivent.

Ceci étant rappelé, les Associés prennent les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation du Traité de Fusion

Les Associés, connaissance prise (i) du rapport du président de la Société, (ii) du Traité de Fusion TM3, (iii) du rapport du commissaire aux apports et (iv) des rapports des commissaires aux comptes, et (v) du Traité Définitif de Fusion TM3,

constatent qu'aucune modification n'est apportée au Traité de Fusion TM3 et que celui-ci est donc définitif,

approuvent l'opération de Fusion TM3 telle que présentée dans le Traité de Fusion TM3,

approuvent en particulier :

- la date à partir de laquelle les opérations de TM3 seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies pour le compte de la Société, à savoir la date d'effet juridique de la Fusion TM3 ;
- la transmission universelle du patrimoine de TM3 à la Société ;
- la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion TM3, laquelle se traduira par l'attribution aux actionnaires de TM3 d'un nombre d'actions nouvelles de la Société égal à 4.768.922 ADPD ;
- dans le cadre du Traité de Fusion TM3, la parité de fusion sera déterminée comme suit : il sera remis 4.768.922 ADPD nouvelles de la Société pour 13.203.333 actions TM3.

décident qu'aucune soulte et/ou indemnisation ne sera versée dans le cadre de la Fusion TM3 ; et

délèguent tous pouvoirs au président de la Société pour une durée de douze mois, à l'effet de constater la réalisation de la Fusion TM3 et procéder à toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise en application de la législation ou de la réglementation dans le cadre de la Fusion.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIÈME DECISION

Approbation de l'augmentation de capital de la Société consécutive à la Fusion TM3 sous la condition suspensive de la réalisation de ladite Fusion

Les Associés,

connaissance prise (i) du rapport du président de la Société, (ii) du Traité Définitif de Fusion TM3 et (iii) du rapport du commissaire aux apports,

en conséquence de l'adoption de la précédente résolution et sous les conditions suspensives (i) de la réalisation de la Fusion TM3 et (ii) de l'adoption de la résolution suivante supprimant le droit préférentiel de souscription de l'Assemblée,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 2.546.604,35 euros par l'émission de 4.768.922 actions de préférence de catégorie D ("ADP D") de 0,534 euro de valeur nominale chacune augmentée d'une prime d'émission globale de 10.443.939,18 euros,

décident que cette augmentation de capital intervient avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

décident que les ADP D nouvelles ainsi créées seront attribuées aux associés de TM3, conformément aux rapports d'échange fixés dans le Traité Définitif de Fusion approuvé à la décision précédente, en rémunération des apports effectués au titre de la Fusion TM3. Les ADP D nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation de la fusion mentionnée ci-dessus et seront entièrement assimilées aux ADP D composant actuellement le capital social de la Société et auront les mêmes droits sur toutes sommes éventuellement mises en distribution, sans restriction ni réserve,

rappellent que conformément au Règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au plan comptable général s'agissant du traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la prime de fusion est établie par différence entre la valeur des éléments d'actif et de passif apportés et le montant de l'augmentation de capital réalisée en rémunération de l'apport,

délèguent tous pouvoirs au président de la Société pour une durée de douze mois aux fins de :

- constater le montant de la prime de fusion ;
- d'imputer sur la prime de fusion tous frais, droits et honoraires liés à la réalisation de chacune des fusions, supportés ou repris par la Société ainsi que les droits et impôts résultant de chacune des fusions ;
- d'autoriser tous prélèvements sur ladite prime en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale,

décident d'autoriser les Associés à donner à la prime de fusion, le cas échéant, ou au solde de celle-ci toute affectation, conformément aux dispositions légales applicables, y compris l'incorporation au capital ;

constatent que le Traité définitif de Fusion TM3 prévoit qu'aucune soulte et/ou indemnisation de rompus ne sera versée dans le cadre de la Fusion TM3 ;

délèguent tous pouvoirs au président de la Société pour une durée de douze mois, à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital décidée à la présente décision, modifier les statuts de la Société et procéder à toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise en application de la législation ou de la réglementation dans le cadre de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président de la Société,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés, et

décident de réserver aux associés de TM3, à la date de réalisation définitive de la Fusion TM3, le droit de souscrire aux ADP D nouvelles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DECISION

Autorisation donnée au président de la Société aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité

Les Associés, conformément à l'article L 236-6 du code de commerce,

délèguent tous pouvoirs au président de la Société aux fins de signer la déclaration de conformité relative à la Fusion TM3 ;

décident que ces pouvoirs seront dévolus au président de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIEME DECISION

Réduction du capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues apportées dans le cadre de la Fusion TM3 sous la condition suspensive de la réalisation de ladite Fusion TM3

Les Associés,

connaissance prise (i) du rapport du président de la Société et (ii) du rapport spécial des co-commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-204 du Code de commerce et (iii) du Traité Définitif de Fusion TM3,

en conséquence de l'adoption de la décision relative à l'approbation de la Fusion TM3 et sous la condition suspensive de la réalisation de la Fusion TM3,

rappellent que le Traité de Fusion TM3 prévoit (i) que l'actif apporté par les associés de TM3 comprend 8.607.859 actions de la Société (dont 3.487.562 actions ordinaires, 3.324.784 actions de préférence de

catégorie D et 1.795.513 actions de préférence de catégorie E) (les "Actions Apportées") et (ii) que ces actions seront annulées par voie de réduction de capital de la Société,

prennent acte que le Traité de Fusion Définitif TM3 prévoit :

- (i) d'imputer sur la prime de fusion, et pour le solde éventuel sur les réserves disponibles (ou si les réserves disponibles s'avèrent insuffisantes, sur le compte report à nouveau) la différence entre la valeur de l'apport par TM3 des actions de la Société d'une part, et le montant de la réduction de capital de la Société relative à l'annulation desdites actions d'autre part ;
- (ii) d'imputer sur la prime de fusion tout ou partie des frais ainsi que les droits et impôts résultant et/ou liés à la Fusion TM3,

décident de réduire le capital social de la Société d'un montant de 4.596.596,70 euros par annulation des Actions Apportées au titre de la Fusion TM3,

délèguent tous pouvoirs au président de la Société pour une durée de douze mois, à l'effet de constater la réalisation de la réduction de capital décidée à la présente décision, modifier et refondre globalement les statuts de la Société et procéder à toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise en application de la législation ou de la réglementation dans le cadre de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIEME DECISION

Pouvoir en vue des formalités légales

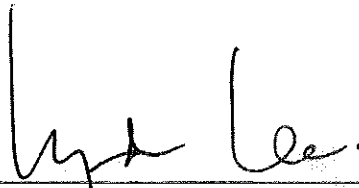
Les Associés **donnent tous pouvoirs** au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte unanime, lequel a été signé par les Associés.

LION/SENECA LUX 2

Par un Directeur A et/ou un Directeur B



LION/SENECA LUX 2

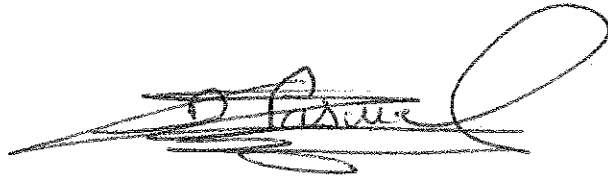
Par un Directeur A et/ou un Directeur B



Myzel -

HOLDING AA & FILS

Par Monsieur Alain Afflelou



TCHIN MANAGEMENT 3
Par : Monsieur Didier Pascual

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 16/03 2020 Dossier 2020 00020126, référence 7564P61 2020 A 04764
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'inspecteur divisionnaire des finances publiques



Isabelle VALTAT Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
--